



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Criminal Records Regulations

Règlement sur le casier judiciaire

SOR/2000-303

DORS/2000-303

Current to August 28, 2019

À jour au 28 août 2019

Last amended on October 27, 2011

Dernière modification le 27 octobre 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 28, 2019. The last amendments came into force on October 27, 2011. Any amendments that were not in force as of August 28, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 août 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 octobre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 août 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Criminal Records Regulations**

- 1 Interpretation
- 1.1 Determination Relating to the Granting of a Pardon
- 2 Consent for Verification
- 3 Consent for Disclosure
- 4 Considerations Relating to Disclosure of Information
- *5 Coming into Force

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement sur le casier judiciaire**

- 1 Définitions
- 1.1 Octroi d'une réhabilitation
- 2 Consentement à la vérification
- 3 Consentement à la communication
- 4 Critères à considérer relativement à la communication des renseignements
- *5 Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration
SOR/2000-303 July 27, 2000

CRIMINAL RECORDS ACT

Criminal Records Regulations

P.C. 2000-1121 July 27, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 9.1^a of the *Criminal Records Act*, hereby makes the annexed *Criminal Records Regulations*.

Enregistrement
DORS/2000-303 Le 27 juillet 2000

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

Règlement sur le casier judiciaire

C.P. 2000-1121 Le 27 juillet 2000

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 9.1^a de la *Loi sur le casier judiciaire*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le casier judiciaire*, ci-après.

^a S.C. 2000, c. 1, s. 8

^a L.C. 2000, ch. 1, art. 8

Criminal Records Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Criminal Records Act*. (*Loi*)

children has the same meaning as in subsection 6.3(1) of the Act. (*enfant*)

vulnerable persons has the same meaning as in subsection 6.3(1) of the Act. (*personne vulnérable*)

Determination Relating to the Granting of a Pardon

1.1 For the purposes of paragraph 4.1(3)(d) of the Act, in determining whether granting a pardon to an applicant would bring the administration of justice into disrepute, the Board may consider whether

(a) the commission of the offence constituted a threat to the safety or security of Canada;

(b) the offence constituted an offence against the administration of law and justice, within the meaning of Part IV of the *Criminal Code*, that was prosecuted by way of indictment;

(c) the offence was a serious personal injury offence, as defined in section 752 of the *Criminal Code*;

(d) the commission of the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor;

(e) the offence was a service offence

(i) that is set out in sections 73 to 82 of the *National Defence Act* and for which the applicant received a sentence of imprisonment for life, or

(ii) that is set out in section 130 of the *National Defence Act* and that is also an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (h) of this section;

Règlement sur le casier judiciaire

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

enfant S'entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la Loi. (*children*)

Loi La Loi sur le casier judiciaire. (*Act*)

personne vulnérable S'entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la Loi. (*vulnerable persons*)

Octroi d'une réhabilitation

1.1 Pour l'application de l'alinéa 4.1(3)d) de la Loi, la Commission, afin de déterminer si le fait d'octroyer la réhabilitation à un demandeur serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, peut tenir compte de ce qui suit :

a) la perpétration de l'infraction constitue une menace à la sûreté ou à la sécurité du Canada;

b) l'infraction constitue une infraction contre l'application de la loi et l'administration de la justice prévue à la partie IV du *Code Criminel* qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation;

c) l'infraction constitue des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code Criminel*;

d) la perpétration de l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur;

e) l'infraction est une infraction d'ordre militaire :

(i) qui est prévue aux articles 73 à 82 de la *Loi sur la défense nationale* et pour laquelle le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité,

(ii) qui est prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et qui est également une infraction visée à l'un des alinéas a) à d) et f) à h) du présent article;

- (f)** the commission of the offence caused serious physical or psychological injury to another person;
- (g)** the offence constituted a fraudulent transaction relating to contracts and trade within the meaning of Part X of the *Criminal Code*, and any of the following apply:
 - (i)** the value of the fraud committed exceeded one million dollars,
 - (ii)** the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market,
 - (iii)** the offence involved a large number of victims,
 - (iv)** in committing the offence, the applicant took advantage of the high regard in which the applicant was held in the community;
- (h)** the commission of the offence involved the use of cruelty or the harming of children or vulnerable persons;
- (i)** the applicant has a criminal record outside Canada for an offence that, if it were committed in Canada, could have been an offence prosecuted by way of indictment in Canada; or
- (j)** the applicant's criminal record demonstrates a pattern of criminal activity within the meaning of subsections 462.37(2.04) and (2.05) of the *Criminal Code* or a pattern of increasing gravity of offence.

SOR/2011-236, s. 1.

Consent for Verification

2 (1) For the purpose of subsection 6.3(3) of the Act, a consent in writing, by an applicant referred to in that subsection, for a member of a police force or other authorized body to verify whether the applicant is the subject of a notation made in accordance with subsection 6.3(2) of the Act must contain

- (a)** information sufficient to identify the applicant for the purpose of the verification, including the applicant's full name, sex, date of birth, place of birth and address as well as the person's previous addresses, if any, within the last five years;

- f)** la perpétration de l'infraction a causé un préjudice physique ou psychologique grave à une autre personne;
- g)** l'infraction constitue une opération frauduleuse en matière de contrats et de commerce prévue à la partie X du *Code Criminel* et l'un des faits ci-après s'y applique :
 - (i)** la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars,
 - (ii)** l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada,
 - (iii)** l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes,
 - (iv)** le demandeur a indûment tiré parti de la réputation dont il jouissait dans la collectivité;
- h)** la perpétration de l'infraction a donné lieu à l'abus ou à l'agression d'un enfant, d'une personne vulnérable ou à l'utilisation de cruauté;
- i)** le demandeur a un casier judiciaire à l'étranger pour une infraction qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation si elle avait été perpétrée au Canada;
- j)** le casier judiciaire du demandeur démontre un cycle d'activités criminelles répétées selon les paragraphes 462.37(2.04) et (2.05) du *Code Criminel* ou la perpétration d'infractions d'une gravité croissante.

DORS/2011-236, art. 1.

Consentement à la vérification

2 (1) Pour l'application du paragraphe 6.3(3) de la Loi, le consentement écrit donné par le postulant visé à ce paragraphe et permettant à un corps policier ou à un autre organisme autorisé de vérifier si le postulant fait l'objet d'une indication visée au paragraphe 6.3(2) de la Loi, doit contenir les renseignements suivants :

- a)** des renseignements suffisamment détaillés pour permettre l'identification du postulant aux fins de vérification, notamment son nom au complet, son sexe, ses date et lieu de naissance, son adresse et ses adresses des cinq dernières années, le cas échéant;

(b) the name of the person or organization that is responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons and to whom or to which the applicant is making an application for a paid or volunteer position;

(c) a description of that position sufficient to enable a member of a police force or other authorized body to be satisfied that the position is a position of authority or trust relative to those children or vulnerable persons; and

(d) a statement that the applicant understands that, as a result of giving the consent

(i) a record of any conviction of the applicant for a sexual offence listed in the schedule to the Act shall be provided by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to the Minister, even though a pardon has been granted or issued for the offence,

(ii) the Minister may disclose all or part of the information contained in the record to a police force or other authorized body, and

(iii) the police force or other authorized body shall disclose the information to the applicant and, with the consent in writing of the applicant, disclose it to the person or organization that requested the verification.

(2) The consent may be in Form 1 of the schedule.

Consent for Disclosure

3 (1) For the purpose of subsection 6.3(7) of the Act, a consent in writing by an applicant referred to in that subsection must contain the information referred to in paragraphs 2(1)(a) to (c) and a statement that the applicant understands that, as a result of giving the consent, information contained in a record of any conviction of the applicant for a sexual offence listed in the schedule to the Act shall be disclosed by a police force or other authorized body to the person or organization referred to in that subsection, even though a pardon has been granted or issued for the offence.

(2) The consent may be in Form 2 of the schedule.

b) le nom du particulier ou de l'organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables auprès duquel ou de laquelle le postulant demande un emploi rémunéré ou à titre bénévole;

c) une description suffisamment détaillée de l'emploi postulé pour permettre au corps policier ou à l'autre organisme autorisé de déterminer si l'emploi est un poste qui placerait le postulant en situation d'autorité ou de confiance par rapport à ces enfants ou à ces personnes vulnérables;

d) une déclaration portant que le postulant sait que par suite de son consentement :

(i) le dossier ou relevé d'une condamnation à son égard pour toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi doit être remis au ministre par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, même s'il lui a été octroyé ou délivré une réhabilitation à l'égard de l'infraction,

(ii) le ministre peut communiquer au corps policier ou à l'autre organisme autorisé tout ou partie des renseignements contenus dans le dossier ou relevé,

(iii) le corps policier ou l'autre organisme autorisé doit communiquer ces renseignements au postulant et, si celui-ci y consent par écrit, les communiquer au particulier ou à l'organisation ayant présenté la demande de vérification.

(2) Le consentement peut être donné selon le formulaire 1 de l'annexe.

Consentement à la communication

3 (1) Pour l'application du paragraphe 6.3(7) de la Loi, le consentement écrit doit contenir les renseignements visés aux alinéas 2(1)a) à c) et une déclaration du postulant visé à ce paragraphe portant qu'il sait que, par suite de ce consentement, un corps policier ou un autre organisme autorisé doit communiquer, au particulier ou à l'organisation visés à ce paragraphe, les renseignements contenus dans un dossier ou relevé de toute condamnation à son égard pour toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi, même s'il lui a été octroyé ou délivré une réhabilitation à l'égard de l'infraction.

(2) Le consentement peut être donné selon le formulaire 2 de l'annexe.

Considerations Relating to Disclosure of Information

4 The Minister must have regard to the following factors in considering whether to authorize a disclosure under the Act of a record of an applicant's conviction for an offence:

- (a)** the offences for which the applicant has been convicted, including those for which pardons have been granted or issued, and the relevancy of the offences to the purpose for which disclosure is being considered;
- (b)** the nature of the offences referred to in paragraph (a), including whether the offences involve
 - (i)** violence,
 - (ii)** children or vulnerable persons, or
 - (iii)** breach of trust;
- (c)** the length of time since the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued;
- (d)** the age of the applicant at the time the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued; and
- (e)** the sentences imposed for offences committed by the applicant, including those offences for which pardons have been granted or issued.

Coming into Force

***5** These Regulations come into force on the day on which section 8 of *An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence*, being chapter 1 of the Statutes of Canada, 2000, comes into force.

* [Note: Regulations in force August 1, 2000, see SI/2000-73.]

Critères à considérer relativement à la communication des renseignements

4 Pour décider s'il y a lieu d'autoriser la communication en vertu de la Loi du dossier ou du relevé de la condamnation d'un postulant, le ministre doit tenir compte des critères suivants :

- a)** les infractions pour lesquelles le postulant a été condamné, y compris celles à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation, et leur pertinence quant au but de la communication;
- b)** la nature des infractions visées à l'alinéa a) et le fait que celles-ci aient ou non mis en cause :
 - (i)** la violence,
 - (ii)** des enfants ou des personnes vulnérables,
 - (iii)** l'abus de confiance;
- c)** le temps écoulé depuis la perpétration par le postulant des infractions à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation;
- d)** l'âge du postulant au moment de la perpétration des infractions à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation;
- e)** les peines infligées pour les infractions commises par le postulant, y compris celles à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation.

Entrée en vigueur

***5** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence*, chapitre 1 des Lois du Canada (2000).

* [Note: Règlement en vigueur le 1^{er} août 2000, voir TR/2000-73.]

SCHEDULE

(Subsections 2(2) and 3(2))

FORM 1

Consent for a Criminal Record Search for a Sexual Offence for Which a Pardon Has Been Granted or Issued

This form is to be used by a person applying for a position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons, if the position is a position of authority or trust relative to those children or vulnerable persons and the applicant wishes to consent to a search being made in criminal conviction records to determine if the applicant has been convicted of a sexual offence listed in the schedule to the Criminal Records Act and has been pardoned.

Identification of the Applicant

Full name:

Sex:

Date of birth:

Place of birth:

Address:

Previous addresses (if any) within the last five years:

Reason for the Consent

I am an applicant for a paid or volunteer position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons.

Description of the paid or volunteer position:

Name of the person or organization:

Provide details regarding the children or vulnerable persons:

Consent

I consent to a search being made in the automated criminal records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police to find out if I have been convicted of, and have been granted or issued a pardon for, any of the sexual offences that are listed in the schedule to the *Criminal Records Act*.

I understand that if, as a result of giving this consent, a search discloses that there is a record of my conviction for one of the sexual offences listed in the schedule to the *Criminal Records Act* in respect of which a pardon was

ANNEXE

(paragraphe 2(2) et 3(2))

FORMULAIRE 1

Consentement à la vérification du casier judiciaire concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une réhabilitation a été octroyée ou délivrée

Ce formulaire est destiné à toute personne qui postule un emploi auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables, si cet emploi la place en situation d'autorité ou de confiance par rapport à ces enfants ou à ces personnes vulnérables, et si elle consent à la vérification du relevé de condamnation criminelle qui permettra de déterminer si elle a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire et à l'égard de laquelle la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée.

Identification du postulant

Nom au complet :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Adresses des cinq dernières années, le cas échéant :

Motifs du consentement

Je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables.

Description de l'emploi postulé :

Nom du particulier ou de l'organisation :

Précisions sur ces enfants ou ces personnes vulnérables :

Consentement

Je consens à ce qu'une recherche soit effectuée dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada pour vérifier si j'ai déjà fait l'objet d'une condamnation relativement à toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* et à l'égard de laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée.

Je sais que, par suite de ce consentement, si la vérification permet de constater qu'il existe un dossier ou un relevé d'une condamnation relativement à toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la *Loi sur le*

granted or issued, that record shall be provided by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to the Solicitor General of Canada, who may then disclose all or part of the information contained in that record to a police force or other authorized body. That police force or authorized body will then disclose that information to me. If I further consent in writing to disclosure of that information to the person or organization referred to above that requested the verification, that information will be disclosed to that person or organization.

(Signature)

FORM 2

Consent to Disclosure of Record

This form is to be used by a person who has consented to a search being made in criminal conviction records by completing the form entitled "Consent for a Criminal Record Search for a Sexual Offence for Which a Pardon Has Been Granted or Issued" and who wishes to consent to the disclosure of information obtained in that search to the person or organization who requested the search.

Identification of Person Consenting

Full name:

Sex:

Date of birth:

Place of birth:

Address:

Previous addresses (if any) within the last five years:

Reason for the Consent

I am an applicant for a paid or volunteer position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons.

Description of the paid or volunteer position:

Name of the person or organization:

Provide details regarding the children or vulnerable persons:

Consent

I consent to information contained in a criminal record, found as a result of a criminal record search for a sexual offence for which a pardon has been granted or issued, being disclosed by a police force or other authorized body to the person or organization referred to above to whom or to which I am applying or have applied for a paid or volunteer position.

casier judiciaire à l'égard de laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada doit remettre au solliciteur général du Canada le dossier ou le relevé. Ce dernier peut communiquer à un corps policier ou à un autre organisme autorisé tout ou partie des renseignements contenus dans ce dossier ou relevé. Le corps policier ou l'autre organisme autorisé me communiquera les renseignements et, si j'y consens par écrit, les communiquera au particulier ou à l'organisation susmentionnée ayant présenté la demande de vérification.

(signature)

FORMULAIRE 2

Consentement à la communication du dossier

(Ce formulaire est destiné à toute personne qui a préalablement consenti à la recherche des relevés de condamnations criminelles en remplissant le formulaire 1 intitulé « Consentement à la vérification du casier judiciaire concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une réhabilitation a été octroyée ou délivrée » et qui consent à ce que les renseignements ainsi obtenus soient communiqués au particulier ou à l'organisation ayant présenté la demande de vérification.)

Identification de la personne ayant donné son consentement :

Nom au complet :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Adresses des cinq dernières années, le cas échéant :

Motifs du consentement

Je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables.

Description de l'emploi postulé :

Nom du particulier ou de l'organisation :

Précisions sur les enfants ou les personnes vulnérables :

Consentement

Je consens à ce que les renseignements obtenus à la suite de la vérification de mon casier judiciaire concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée soient communiqués par un corps policier ou un autre organisme autorisé au particulier ou à l'organisation susmentionnée auprès duquel ou de laquelle je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole.

I understand that as a result of giving this consent, that information will be disclosed by the police force or other authorized body to the person or organization, even though a pardon has been granted or issued for the offence.

(Signature)

Je sais que, par suite de ce consentement, ces renseignements seront communiqués par le corps policier ou l'autre organisme autorisé au particulier ou à l'organisation, même si une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée à l'égard des infractions en cause.

(signature)